

Gy le 8 octobre 2018

Prises de position pour les votations du 25.11.2018 du PCD/PBD Genève

Le PCD Genève a eu son assemblée générale le jeudi 4 octobre 2018, à Genève. Le PCD Genève est une autre fois en porte à faux du reste de la Suisse. En résumé : Les membres ont voté et le mot d'ordre pour les sujets des votations 25.11.2018 sont les suivants :

- Initiative populaire du 23 mars 2016 «Pour la dignité des animaux de rente agricoles (Initiative pour les vaches à cornes)» (FF 2018 3617);
Le PCD Genève dit **OUI à l'initiative dite vaches à cornes.**
Pourquoi mutiler des animaux à cornes juste pour faciliter leur exploitation, sans le respect de leur dignité.
- Initiative populaire du 12 août 2016 «Le droit suisse au lieu de juges étrangers (Initiative pour l'autodétermination)» (FF 2018 3615);
Le PCD Genève dit **OUI à l'initiative d'autodétermination.**
L'UDC enfoncé une porte ouverte et les autres partis tombent dans le piège en interprétant des choses dans le texte qui ne sont pas écrites.
- Modification du 16 mars 2018 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (Base légal pour la surveillance des assurés) (FF 2018 1469).
Le PCD Genève dit **OUI à la modification de la LPGA.**
Avec ce vote le PCD Genève dit clairement NON aux tricheurs !

Les réflexions détaillées qui nous ont amené à cette prise de position se trouvent ci-dessous :

- Initiative populaire du 23 mars 2016 «Pour la dignité des animaux de rente agricoles (Initiative pour les vaches à cornes)» (FF 2018 3617);
Le PCD Genève dit **OUI à l'initiative dite vaches à cornes.**
Lors de la discussion, le point de la LPA qui parle de la dignité et du bien-être des animaux a été mentionné. Je cite :
« La loi sur la protection des animaux définit la dignité de l'animal comme la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive (art. 3, let. a, LPA). »
En effectuant la pesée des intérêts de la dignité de l'animal selon les instructions du OSAV (032.1/2013/16442 \ COO.2101.102.7.190181 version 11.12.13), nous n'avons

pas trouvé de raison pourquoi les vaches devraient toujours être mutilé dans le seul but de faciliter la vie aux paysans. Le fait qu'avec l'acceptation de l'initiative les paysans qui respectent la loi seront indemnisés pour ceci, est fondamentalement révoltant.

Par contre pour le bien des animaux, nous avons décidé de soutenir cette initiative, car elle va dans le bon sens, même si elle ne va pas assez loin selon notre analyse. Pour le PCD Genève, la pratique de la vache sans cornes devrait être tout simplement interdite hormis des aspects financiers.

- Initiative populaire du 12 août 2016 «Le droit suisse au lieu de juges étrangers (Initiative pour l'autodétermination)» (FF 2018 3615);
A l'étonnement général, l'AG a voté **OUI à l'initiative d'autodétermination**.
Lors de son Assemblée Générale ordinaire du 4 octobre 2018, le PCD/PBD Genève s'est penché sur l'Initiative « Le droit suisse au lieu de juges étrangers » (initiative pour l'autodétermination) proposée par l'UDC Suisse.
Dans son analyse, l'Assemblée a tenu important de s'attacher au texte concret de la proposition, et de ne pas s'arrêter à des considérations partisans. En effet, notre position a toujours été de chercher des solutions valables en intégrant les bonnes idées. Force est de constater que cette initiative n'apporte rien de nouveau. Elle ancre juste dans la Constitution des principes qui aujourd'hui sont déjà appliqués. Mais pour cela il faut lire le texte de la proposition :
En dehors du droit international impératif, qui recoupe des communes mesures du concert des nations et que personne ne remet en doute, seul le droit suisse serait applicable en Suisse. Or quel autre droit est aujourd'hui applicable en Suisse ? Uniquement le droit suisse. Notre Etat et en particulier nos instances juridiques n'appliquent que le droit suisse. Donc aucun changement par rapport à aujourd'hui.
En ce qui concerne les accords internationaux que la Suisse contracterait avec d'autres Etat, le texte indique que ces accords doivent obligatoirement respecter notre Constitution. Encore une fois, il s'agit d'une évidence. Nos négociateurs internationaux ne peuvent pas aujourd'hui définir des accords qui vont à l'encontre de notre Constitution.
Si un traité déjà en vigueur ne respecte pas notre Constitution, le texte propose de le rendre conforme et si besoin de dénoncer les traiter.
Concrètement, quel accord actuellement en vigueur viole notre Constitution ? On entend partout parler de la Cours Européenne des Droits de l'Homme. Notre rattachement à cette cours est-elle anticonstitutionnelle ? Non. Les arrêts de cette cours, sont des avis de droits que la Suisse n'a pas l'obligation de reprendre. Donc non... il ne sera pas nécessaire de quitter la CEDH si cette initiative passe.
Les actuels accords bilatéraux respectent notre Constitution. Il y a certes quelques questions pratiques qui ont nécessité des adaptations, par exemple l'arrangement sur le « Cassis de Dijon », le non-respect de l'Initiative des Alpes. Mais nous avons réussi à obtenir des arrangements au profit de tous les acteurs.
La question de l'éventuel futur accord cadre avec l'Europe a aussi été évoquée.
L'Assemblée Générale est persuadée que le Conseil Fédéral ne négociera pas avec l'Europe un traité qui ne respectera pas notre Constitution. Cela semble évident, mais le Conseil Fédéral ne peut qu'agir dans le cadre de notre Constitution. Donc ici encore, si cette initiative passe, il n'y a aucun impact objectif sur les futures négociations.
Objectivement donc, cette Initiative n'apporte rien de mal, elle rappelle juste les limites déjà actuelles sans rien modifier.
Les nombreuses interprétations subjectives et les peurs que ce texte semblerait apporter, ne sont donc que des fantasmes issus d'une politique partisane.
Notre Démocratie avec ses droits populaires particuliers et uniques dans le monde sont une richesse pour notre pays. Nous n'avons pas besoin de nous excuser d'avoir mis en place une vrai Démocratie directe qui laisse la parole au Peuple. Si cela gêne un autre

pays ou un dirigeant tyrannique étranger, qui préférerait que le Conseil Fédéral et le Parlement décident sans que le Peuple ne puisse approuver ou confirmer, nous n'avons pas besoin de jouer le petit pays spécial qui ne se laisse pas diriger par les autres, mais nous devons être fiers de notre héritage politique et démocratique.

Face à toutes ses considérations, l'Assemblée Générale du PCD/PBD Genève a donc décidé de soutenir cette Initiative populaire.

- Modification du 16 mars 2018 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (Base légale pour la surveillance des assurés) (FF 2018 1469).

Le PCD Genève dit **OUI à la modification de la LPGA**. Cependant la discussion les points suivants ont été relevés :

L'art. 43a al. 2 LPGA ne soumet pas à autorisation du juge la compétence d'ordonner une observation aux fins d'effectuer des enregistrements visuels et sonores, contrairement à l'art. 43b LPGA qui soumet à autorisation du juge le recours à des instruments « techniques » de localisation.

Le terme « technique » est une notion qui existe déjà à l'actuel CPP sous le titre du chapitre 2 « Mesures de surveillances secrètes » Section 2 « Autres mesures techniques de surveillance » aux art. 280 et ss CPP qui permettent, sous ces termes, d'enregistrer des conversations non publiques et d'effectuer des enregistrements en des lieux qui ne sont pas publiquement accessibles.

Le terme « technique » remonte à plus loin encore dans le passé. Il faut pour cela relire le message fédéral concernant la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) (FF 2013 2379).

« Il importe à cet égard de préciser que des autorités de poursuite pénale (Confédération et cantons) ont, à de rares reprises, eu recours à des GovWare sur la base des dispositions de procédure pénale en vigueur avant l'entrée en vigueur du CPP, le 1er janvier 2011, en particulier sur la base de l'art. 66, al. 2 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale ou des anciens codes de procédure cantonaux. [...] Ces dispositions se limitaient à permettre l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance, sans donner beaucoup de précisions sur le but de leur utilisation. Elles permettaient cependant alors de fonder le recours à des GovWare, par une interprétation extensive de la notion de « dispositifs techniques de surveillance », allant toutefois moins loin que l'interprétation qui serait nécessaire pour fonder une telle surveillance sur l'art. 280 CPP ».

Le Conseil fédéral conclut en admettant que ces mesures ne reposaient sur aucune base légale expresse : « Au vu de ce qui précède, il apparaît nécessaire de créer une base légale expresse si l'on veut pouvoir avoir recours à des GovWare » (FF 2013 2379, 2468)

« Les GovWare permettent techniquement d'accéder à l'intégralité des informations privées (p.ex. documents, photos), soit des données potentiellement intimes, enregistrées dans un ordinateur. » (FF 2013 2379, 2467)

On peut admettre que quand on mentionne des mesures « techniques » il s'agit en réalité de mouchards électroniques qui permettent d'accéder à l'intégralité de vos informations privées et pas seulement de vous géolocaliser.

Les garde-fous qui consistent à soumettre à autorisation devant un juge pénal une intrusion dans la vie privée n'existent plus devant un juge civil avec la modification de la LPGA, dans des circonstances analogues qui adoptent les mêmes moyens

(enregistrement vidéo et sonore), soit une discrimination manifeste vis-à-vis du CPP. On ne voit pas en quoi un justiciable serait traité différemment selon qu'il s'agit du CPP ou de la LPGA.

En outre, l'observation préventive prévue à l'art. 56 de la loi sur la police de Genève stipule : « Lors de l'observation, la police peut recourir à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques. »

On peut se demander à quoi sert l'autorisation d'un juge dans le cadre du CPP, si la police ou un assureur peut contourner désormais cette autorisation avant d'ouvrir une procédure pénale.

On rappellera que les moyens juridiques visés par le projet de loi qui modifie la LPGA ne sont manifestement pas aptes à atteindre le but visé (création d'une base légale) puisqu'il existe déjà la possibilité pour les assurances de porter plainte pour escroquerie (art. 146 CP), et par ce moyen, de demander à un juge pénal de recourir aux surveillances secrètes selon les art. 269 et ss CCP, je cite : « Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions » "146 à 148 CP" (art. 269 al. 2 let. a CPP).

Il en résulte que le but de la modification de la LPGA est de soustraire au justiciable toute garantie d'une procédure équitable puisqu'une mesure de surveillance ne sera pas soumise à un juge en ce qui concerne les enregistrements sonores et visuels.

Autre aspect : les données recueillies sur la base des observations sans autorisation d'un juge pourront servir à prolonger une observation « civile » en portant plainte pour escroquerie, et demander au juge pénal une observation « pénale » soumise au CPP.

Pour plus de renseignements :

Thierry Vidonne (079 341 56 76)
Président PCD Genève
Vice Président PBD Suisse
<http://www.bdp.info/ge/fr/>
<https://www.facebook.com/PBD.GE/?ref=ts&fref=ts>

André Leitner (079 277 27 50)
Vice-Président PCD Genève